

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sanguinet (40)**

N° MRAe 2025ACNA162

Dossier KPPAC-2025-18541

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sanguinet, reçu le 1^{er} août 2025 relatif à la modification n°2 du PLU de la commune de Sanguinet, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 août 2025 ;

Considérant que la commune de Sanguinet, 4 662 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 10 157 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 octobre 2018¹ et a été approuvé le 6 juin 2019 ;

Considérant que la modification porte sur différentes évolutions du règlement écrit et graphique du PLU :

- l'actualisation des dispositions générales du règlement écrit, comprenant notamment une mise à jour des destinations et sous-destinations ;
- des évolutions applicables à toutes les zones pour clarifier certaines dispositions, ou pour renforcer la prise en compte de l'aléa feu de forêt, en augmentant notamment la distance de recul à douze mètres ;
- l'actualisation du règlement écrit de certaines zones urbaines et à urbaniser, afin de préciser ou modifier des dispositions telles que le seuil d'opération pour la réalisation de logements sociaux, les modalités de réalisation des stationnements, les règles d'implantation des constructions et des clôtures, dans une logique d'harmonisation des règles entre les différents zonages en vigueur ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone agricole A et naturelle N, en lien avec l'application de la loi Littoral ;
- l'ajout de définitions dans le lexique annexé au règlement ;
- la suppression du périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;
- la suppression d'un emplacement réservé réalisé et la réduction d'un autre emplacement réservé ;
- l'ajout de trois arbres à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Sanguinet (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sanguinet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6579_r_plu_sanguinet_dh_signe.pdf